



**CENTRE
D'ACTION SOCIALE
VILLE DE PARIS**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2025

N° 00026-1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris

LE CONSEIL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L 417-1 à L 417-3, L.712-1, L 714-1, L 714-4 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2006-1335 du 3 novembre 2006 portant création d'une indemnité de risques et de sujétion spéciales attribuée à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret n° 2025-829 du 19 août 2025 portant statut particulier du corps des administrateurs de la Ville de Paris ;

Vu le décret n° 2025-830 du 19 août 2025 relatif à certains emplois de direction de la Ville de Paris ;

Vu le décret n° 2025-832 du 19 août 2025 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2022 DRH 30 du 22 mars 2022 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n° 13 du 09 avril 2013 relative à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux conseillers et assistants socio-éducatifs du CASVP ;

Vu la délibération n° 12 du 09 avril 2013 relative à l'indemnité d'exercice de mission attribuée aux conseillers et assistants socio-éducatifs du CASVP ;

Vu la délibération n° 79 du 13 octobre 2011 relative à l'indemnité d'exercice de mission attribuée aux agents sociaux du CASVP ;

Vu la délibération n° 79 du 09 juillet 2009 relative à la prime d'encadrement des conseillers socio-éducatifs du CASVP ;

Vu la délibération n° E4 du 11 juillet 1997 relative à l'indemnité communale versée à certains personnels du CASVP ;

Vu la délibération n° 160-1 bis du 16 décembre 2002 relative à l'indemnité d'administration et de technicité versée à certains personnels du CASVP ;

Vu la délibération n° 160-2 bis du 16 décembre 2002 relative à la prime de rendement versée à certains personnels du CASVP ;

Vu la délibération n°46 du 25 juin 2015 relative à l'attribution de la prime de fonctions et de résultats aux secrétaires administratifs et secrétaires médicaux et sociaux du CASVP ;

Vu la délibération n°142 du 19 décembre 2013 relative à l'attribution de la prime de fonctions et de résultats versée aux attachés d'administrations, aux administrateurs et sous-directeurs du CASVP.

Vu la délibération n° 57 du 27 juin 2016 relative à la mise en place d'une prime de fonction allouée aux personnels du Service Organisation et Informatique du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° 138 du 16 décembre 2016 relative à l'attribution d'une prime de gestion allouée aux personnels techniques issus des corps des administrations parisiennes et affectés au CASVP ;

Vu la délibération n° 139 du 16 décembre 2016 relative à l'attribution d'une prime relative à la rémunération des personnels techniques (RAPT) allouée aux personnels techniques issus des corps des administrations parisiennes et affectés au CASVP ;

Vu la délibération n°138 ter du 26 décembre 2019 relative à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale à certains personnels du CASVP ;

Vu la délibération n°E18 du 3 novembre 1992 modifiée relative à l'attribution d'une prime d'encadrement à certains agents du CASVP ;

Vu la délibération n°E7 du 27 février 1989 modifiée relative à l'attribution d'une prime spécifique uniforme aux personnels de certains établissements du CASVP ;

Vu la délibération n°E4 du 10 mai 1990 relative à l'attribution d'une prime spéciale mensuelle de début de carrière à certains personnels infirmiers du CASVP ;

Vu la délibération n°138 bis du 26 décembre 2019 relative à l'attribution d'une prime de service à certains personnels du CASVP ;

Vu la délibération n°22-2 du 5 avril 2022 relative au régime indemnitaire susceptible d'être octroyé à certains agents contractuels ;

Vu la délibération n°20 du 1^{er} avril 2025 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel attribuée aux agents titulaires et contractuels dont le corps des titulaires est éligible ;

Vu la délibération 2024DRH7 du Conseil de Paris relative à la modification de délibérations relatives à des primes et indemnités des personnels de la Ville de Paris et à la nouvelle bonification indiciaire ;

Vu le mémoire présenté par Madame la Directrice Générale proposant de modifier la délibération n°20 du 1^{er} avril 2025 suite à la parution des décrets n°2025-829 et n°2025-832 ;

DELIBERE

Article 1 : Les personnels du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris titulaires et contractuels peuvent bénéficier d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, et d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel dans les conditions et les modalités définies ci-après ainsi que dans les annexes à la présente délibération.

Article 2 : Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est déterminé selon la nature des fonctions exercées par les personnels des corps et emplois, et selon les conditions d'exercice de ces fonctions, au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions de pilotage ou de conception ;
- fonctions d'encadrement et de coordination ;
- technicité et expertise ;
- expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de fonctions ;
- sujétions particulières.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- au vu l'expérience acquise par l'agent, sans lien avec l'évolution indiciaire de l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Pour les agents des corps suivants qui bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ne peuvent excéder les montants annuels maxima précisés par les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé :

- Attachés d'administrations parisiennes
- Cadres de santé d'administrations parisiennes
- Infirmiers d'administrations parisiennes
- Secrétaires administratifs d'administrations parisiennes
- Secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes
- Adjoints administratifs d'administrations parisiennes
- Agents sociaux du CASVP

Article 3 : Le complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Son montant ne peut excéder un montant annuel maximal fixé par groupe de fonctions, mentionné dans les annexes à la présente délibération. L'attribution individuelle peut varier de 0 à 100 % du montant annuel maximal.

Article 4 : Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel prévus respectivement aux articles 2 et 3 ci-dessus, les montants annuels minima par grade ou par emploi, les montants annuels maxima par groupe de fonctions sont fixés en annexes à la présente délibération.

Article 5 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet de versements mensuels et, le cas échéant, de versements complémentaires.

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 6 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est maintenue, diminuée ou suspendue dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé. Les congés de maternité, de paternité et ou d'adoption ne peuvent donner lieu à suspension.

Article 7 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs :

- de l'indemnité spécifique versée à certains contractuels prévus par la délibération n° 22-2 du 5 avril 2022 susvisée ;
- de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires prévues par la délibération n° 13 du 09 avril 2013 susvisée ;
- de l'indemnité d'exercice des missions prévues par les délibérations n° 79 du 13 octobre 2011 et n° 12 du 09 avril 2013 et susvisée ;
- de la prime d'encadrement prévue par la délibération n° 79 du 09 juillet 2009 susvisée.
- de la prime de fonctions et de résultats prévue par les délibérations n° 46 du 25 juin 2015 susvisée et n° 142 du 19 décembre 2013 susvisée ;

- de l'indemnité communale prévue par la délibération n° E4 du 11 juillet 1997 susvisée ;
- de l'indemnité d'administration et de technicité prévue par la délibération n° 160-1 bis du 16 décembre 2002 ;
- de la prime de rendement prévue par la délibération n° 160-2 bis du 16 décembre 2002 ;
- de la prime de fonction prévue par la délibération n° 57 du 27 juin 2016 ;
- de la prime de gestion la délibération n° 138 du 16 décembre 2016 ;
- de la prime relative à la rémunération des personnels techniques (RAPT) prévue par la délibération n° 139 du 16 décembre 2016 ;
- de l'indemnité de sujétion spéciale à certains personnels du CASVP prévue par la délibération n° 138 ter du 26 décembre 2019 ;
- de la prime spécifique uniforme aux personnels de certains établissements du CASVP prévue par la délibération n° E7 du 27 février 1989 ;
- de la prime spéciale de sujétion des aides-soignants prévue par l'arrêté du 23 avril 1975 ;
- de la prime forfaitaire mensuelle de sujétion des aides-soignants prévue par l'arrêté n° C6 du 12 décembre 1975 ;
- de la prime spéciale mensuelle de début de carrière de certains personnels infirmiers prévue par la délibération n° E4 du 10 mai 1990 ;
- de la prime de service versée à certains personnels du CASVP prévue par la délibération n° 138 bis du 26 décembre 2019 ;
- de l'indemnité de risques et de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse prévue par le décret n° 2006-1335 du 3 novembre 2006.
- pour les personnels nommés dans les emplois mentionnés au 1) de l'annexe 2, des indemnités d'astreintes prévues par la délibération n° XX du 16 Décembre 2022.

Article 8 : Lorsque l'application de la présente délibération ne permet pas d'attribuer à un agent un montant indemnitaire équivalent à celui perçu au titre de l'année précédant la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, l'intéressé conserve à titre personnel le bénéfice de ce montant, à l'exception des versements à caractère exceptionnel, tant qu'il est maintenu dans son grade.

Article 9 : La présente délibération prend effet au 1^{er} Novembre 2025. À cette même date, la délibération n° 20 du 1^{er} avril 2025 susvisée est abrogée.

La Directrice générale

Jeanne SEBAN

P/ la Présidente

Léa FILOCHE